

**Arrêté n° 2026-066 fixant les modalités de fonctionnement  
des réunions conjointes des comités sociaux  
d'administration d'établissement (CSAE) et des formations  
spécialisées en matière de santé, de sécurité et de  
conditions de travail (F3SCT)**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,  
L'ADMINISTRATEUR DE GRENOBLE INP, INSTITUT D'INGENIERIE ET DE  
MANAGEMENT, UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,  
LE DIRECTEUR DE SCIENCES PO GRENOBLE, UNIVERSITE GRENOBLE  
ALPES,  
LE DIRECTEUR DE  
ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE GRENOBLE,  
UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,**

*Vu le Code de la fonction publique, notamment :*

- les articles L. 251-1 à L. 251-4 relatifs aux comités sociaux d'administration ;*
- l'article R. 254-1 autorisant la réunion conjointe des comités des établissements publics sur des questions communes, par décision de leurs directeurs ou directeurs généraux ;*
- les articles R. 254-2 à R. 254-10 fixant les règles de fonctionnement des instances sociales ;*
- les articles L. 257-1 et suivants relatifs aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ;*

*Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;*

*Vu les règlements intérieurs en vigueur des comités sociaux d'administration d'établissement (CSAE) de l'Université Grenoble Alpes et de ses établissements-composantes ;*

**ARRETEMENT**

**CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement des réunions conjointes du comité social d'administration d'établissement (CSAE) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) de l'Université Grenoble Alpes et de ses établissements-composantes, sur des questions relevant d'un intérêt commun à tous les établissements.

Il est pris en application de l'article R. 254-1 du Code de la fonction publique.

**Article 2 – Périmètre des questions communes**

Peuvent faire l'objet d'une réunion conjointe des CSAE et/ou des F3SCT les questions communes à l'UGA et à ses établissements-composantes, notamment :

- la création ou l'évolution de l'organisation de services partagés ou d'unités de service communs ;
- les règlements de gestion communs (statuts, règlement intérieur, politique indemnitaire, gestion des agents contractuels, etc.) ;
- les lignes directrices de gestion communes ;
- les schémas directeurs ou plans communs (PAE, SDRH, SDPH) et les dispositifs relevant de leur mise en œuvre ;
- les visites de la F3SCT sur des sites regroupant des personnels de l'UGA et de ses établissements-composantes ;
- les dispositifs communs en matière de santé et de sécurité au travail (plan canicule, télétravail, prévention des risques professionnels, etc.).

## **CHAPITRE II – PRÉPARATION ET ORDRE DU JOUR**

### **Article 3 – Initiative de la réunion conjointe**

La réunion conjointe est convoquée à l'initiative du président et des directeurs des établissements-composantes de l'UGA concernés.

Elle fait l'objet d'une convocation co-signée.

### **Article 4 – Élaboration et validation de l'ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque réunion conjointe est élaboré en concertation, en lien avec les secrétaires des instances concernées, le cas échéant pour les F3SCT.

L'ordre du jour est validé par les chefs d'établissements en directoire préalablement à sa transmission aux membres des instances. Toute question inscrite à l'ordre du jour doit relever du champ des questions communes défini à l'article 2 du présent arrêté. Des points peuvent figurer pour information ou pour avis.

### **Article 5 – Instruction des dossiers**

Les sujets soumis à l'examen des instances réunies conjointement font l'objet d'une instruction partagée dès le début de l'élaboration des documents préparatoires.

Les documents de séance sont validés en directoire avant leur transmission aux membres des instances, dans le respect des délais réglementaires de convocation.

### **Article 6 – Convocation et délais**

La réunion conjointe des CSAE de l'UGA et de ses établissements-composantes se tient au moins 2 fois par an ou à la demande écrite de deux tiers au moins des représentants titulaires du personnel des 4 CSAE. Dans ce dernier cas, la demande précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, elle est transmise par un écrit unique. La réunion conjointe des CSAE se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception par l'administration organisatrice de l'instance des demandes émanant des deux tiers au moins des représentants du personnel des CSAE.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres titulaires et suppléants des instances concernées au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. Les documents de séance sont adressés au moins 8 jours avant la date de la réunion.

## **CHAPITRE III – PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT**

### **Article 7 – Présidence de la réunion conjointe**

Conformément à l'article R. 254-1 du Code de la fonction publique, la présidence de la réunion conjointe est assurée par le ou les chefs d'établissement désignés dans la convocation de la réunion.

La présidence de la réunion conjointe des CSAE sera précisée dans la convocation.

Le Président de l'UGA ou le Directeur de chaque établissement-composante, ou son représentant, siège au sein de la formation conjointe.

#### **Article 8 – Secrétariat**

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par l'Université Grenoble Alpes, en lien avec les secrétariats des instances des établissements-composantes.

Le secrétariat de l'instance est chargé notamment de la préparation et de la diffusion des convocations, de l'ordre du jour et des documents de séance, ainsi que de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux.

### **CHAPITRE IV – LIEU DE RÉUNION**

#### **Article 9 – Lieu de réunion**

Les réunions conjointes se tiennent en principe dans les locaux de l'Université Grenoble Alpes, ou dans tout autre lieu décidé conjointement par les chefs d'établissements participants.

La participation en visioconférence est autorisée dans les conditions prévues par les règlements intérieurs respectifs des instances concernées et dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

### **CHAPITRE V – QUORUM ET VOTE**

#### **Article 10 – Conditions de quorum**

Conformément aux dispositions du Code de la fonction publique applicables aux réunions conjointes, les conditions de quorum s'apprécient sur la réunion conjointe dans son ensemble et non sur chacune des instances ou formations spécialisées qui la composent.

La séance ne peut valablement s'ouvrir que si la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de l'ensemble des instances réunies est présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, et afin de garantir la représentativité de l'UGA et de chaque établissement-composante, les chefs d'établissements signataires conviennent de rechercher la présence d'au moins 50 % des représentants titulaires de chaque CSAE.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours aux membres des instances concernées. Les instances siègent alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

#### **Article 11 – Conditions de vote**

Les conditions de vote s'apprécient au regard de la réunion conjointe dans son ensemble et non de chacune des instances ou formations spécialisées la composant.

Les instances émettent leurs avis à la majorité des représentants du personnel présents.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les membres suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats ni au vote, sauf à remplacer un titulaire absent.

Les votes s'effectuent à main levée.

#### **Article 12 – Vote unanime défavorable**

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020, ce projet fait l'objet d'un

réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans un délai de huit jours au moins à compter de la première délibération. Avec cette convocation, est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel deux jours ouvrés au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

La réunion conjointe des CSAE siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

## **CHAPITRE VI – DÉROULEMENT DES SÉANCES**

### **Article 13 – Audition d'experts**

Le président de séance peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point précis inscrit à l'ordre du jour. Les experts n'ont pas voix délibérative.

### **Article 14 – Publicité des séances**

Les séances des réunions conjointes ne sont pas publiques.

### **Article 15 – Procès-verbal**

Un procès-verbal est établi après chaque séance conjointe par le secrétariat. Le projet de procès-verbal est adressé à l'ensemble des membres des instances ayant participé à la séance, pour observations éventuelles, dans un délai d'un mois ouvrés suivant la réunion.

Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante de la même instance conjointe, ou, à défaut, par voie électronique dans les conditions prévues par les règlements intérieurs respectifs.

Le procès-verbal approuvé est transmis à l'ensemble des membres des instances et est rendu accessible aux personnels des établissements dans les conditions habituelles de publicité.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16 – Nature expérimentale**

Les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre à titre expérimental pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Un bilan de ce dispositif est présenté devant les instances des établissements signataires au terme de cette période expérimentale, en vue de décider de sa reconduction, de sa modification ou de son abandon.

Cette expérimentation ne fait pas obstacle à la décision de réunir conjointement les CSAE d'une partie des établissements sur une ou des questions communes dès lors que les établissements concernés en prennent la décision conjointement.

### **Article 17 – Articulation avec les règlements intérieurs**

Pour toute question non prévue par le présent arrêté, il est fait application des dispositions du Code de la fonction publique et des règlements intérieurs respectifs des instances des établissements signataires.

En cas de contradiction entre le présent arrêté et les règlements intérieurs des instances, les dispositions du présent arrêté prévalent pour ce qui concerne l'organisation des réunions conjointes.

### **Article 18 – Publicité**

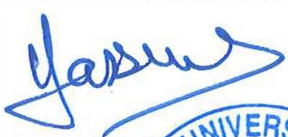




Le présent arrêté est soumis à publicité au sein des établissements signataires. Il est également transmis à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités.

Le présent arrêté est transmis à l'ensemble des membres des CSAE et des F3SCT des établissements signataires et est mis en ligne sur les sites institutionnels de ces établissements.

### Article 19 - Exécution

La directrice générale des services de l'Université Grenoble Alpes, le directeur général des services de Grenoble INP - UGA, la directrice générale des services de Sciences Po Grenoble - UGA et la secrétaire générale de l'ENSAG - UGA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 5 mai 2026

Le Président de l'Université Grenoble Alpes <b>Vassine LAKHNECH</b>	L'Administrateur général de Grenoble INP - UGA <b>Vivien QUEMA</b>	Le Directeur de Sciences Po Grenoble - UGA <b>Simon PERSICO</b>	Le Directeur de l'ENSAG - UGA <b>Thomas SPIEGELBERGER</b>
	 <b>Vivien QUEMA</b> Administrateur général Institut polytechnique de Grenoble	 	 <b>Le directeur de l'ENSAG Thomas Spiegelberger</b>



Publié le : 19/05/2026  
Transmis au Rectorat le : 19/05/2026